



Décision n° 92-D-34 du 12 mai 1992
relative à la situation de la concurrence dans le secteur de l'expertise d'assurés en risques
industriels et commerciaux

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 29 décembre 1988 sous le numéro F 214 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur de l'expertise d'assurés en risques industriels et commerciaux;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 modifiées du 30 juin 1945 relatives respectivement aux prix, à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par les parties et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations orales entendus;

Considérant que par la lettre susvisée, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le secteur de l'expertise d'assurés en risques industriels et commerciaux;

Considérant qu'une instruction a été faite et a donné lieu à l'établissement d'une notification de griefs le 13 août 1990, d'une notification de griefs complémentaire le 29 novembre 1990 et d'un rapport le 6 février 1992;

Mais considérant que, dans l'intérêt d'une information plus complète du Conseil, il y a lieu de prescrire un complément d'instruction,

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer en vue d'une instruction complémentaire.

Adopté le 12 mai 1992 sur le rapport de Mme De Danne, par M. Jean Pineau, vice-président, MM. Blaise, Cortesse, Gaillard et Sargos, membres.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le vice-président, présidant la séance,
J. Pineau

© Conseil de la concurrence